

**Le PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2018-161

***EMPRUNT POUR HONORAIRES PROFESSIONNELS – PROJET DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS D'EAU POTABLE***

Règlement numéro 2018 - 161 décrétant une dépense de 269 012,76 \$ et un emprunt de 269 012,76 \$ pour assumer les honoraires professionnels permettant de concevoir les plans et devis et la surveillance des travaux liés à l'exploitation d'un nouveau puits en eau potable.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2018 et que ce projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU l'importance de cette démarche aux fins de concrétiser les travaux prévus au protocole d'entente entre le Ministre des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire et la Municipalité de L'Isle-Verte, dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (**Annexe A**);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté unanimement que :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à faire exécuter les services professionnels d'ingénierie que sont : l'élaboration des plans et devis devant permettre la mise en chantier des travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau de la Municipalité ainsi que la surveillance desdits travaux. Les coûts liés à ces travaux professionnels sont plus spécifiquement décrits au document « Appel de propositions n° 2017-08 » daté du 29 mars 2018, soumis par la firme Cegertec, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe B**.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 269 012,76 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 269 012,76 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation en fonction du nombre d'unités établis selon **l'Annexe C**.

La valeur de l'unité sera déterminée, annuellement, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités que représente l'ensemble des immeubles imposables bénéficiant du réseau d'aqueduc ou susceptibles d'en bénéficier.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

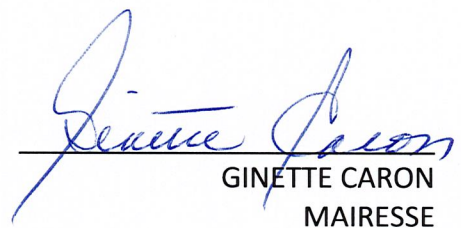
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

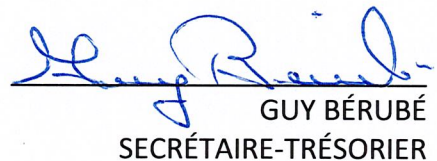
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté sous la résolution 18.06.3.2., le 12 juin 2018.


GINETTE CARON
MAIRESSE


GUY BÉRUBÉ
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER